

REGLEMENT SUR L'OCTROI DE BOURSES AUX APPRENTIS ET ETUDIANTS

Article 1 Une bourse communale postscolaire est versée aux apprentis et apprenties, étudiants et étudiantes, dont les parents sont domiciliés à Develier. Le versement des bourses aura lieu pendant le temps normal de l'apprentissage ou des études. Une bourse ne peut être accordée avec effet rétroactif.

Article 2 La bourse est attribuée pour la durée de l'apprentissage, mais elle est versée par tranche annuelle sur présentation d'une attestation du patron d'apprentissage. La bourse est également versée aux jeunes gens et jeunes filles faisant des études ou placés dans un institut privé dès la libération de leur scolarité obligatoire et jusqu'à 25 ans au maximum. En cas de doute sur le droit de l'obtention d'une bourse, le droit à l'allocation pour enfant accordé par l'employeur fera foi.

Article 3 La bourse est calculée en fonction :

- 1) Du revenu imposable des parents et du nombre d'enfants que ceux-ci ont à charge.
- 2) De la fortune imposable des parents et également du nombre d'enfants à charge.

ad 1) L'allocation sur le revenu est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{LR + (N^2 \times 100) - R}{\frac{\$ + 3R}{1000}} = Ar$$

Symbole de la formule :

LR : Limite de revenu (Fr. 95'500. --)

R : Revenu imposable des parents

§ : Facteur de division (15.50)

N : Nombre d'enfants à charge

Ar : Allocation sur le revenu

ad 2) L'allocation annuelle basée sur le revenu est augmentée d'un montant déterminé par le tableau qui suit pour les apprentis ou étudiants dont les fortune imposable des parents n'atteint pas Fr. 60'000.--

Article 4 La bourse minimale allouée sera de Fr. 50. — par année.
Le Conseil communal est compétent pour fixer la limite du revenu et le facteur de division en tenant compte de l'augmentation de l'indice du coût de la vie.
Le montant maximal de la bourse est plafonné à Fr. 2'000.- par année et par étudiant ou apprenti faisant l'objet d'une demande.

Article 5 Le remboursement des bourses ne sera pas exigé.

Article 6 Les bourses allouées dans le cadre du présent règlement seront supportées par le produit de la Fondation du Père Carré & de J.J.I. Lachat et par les recettes de l'administration courante.

Article 7

Le présent règlement abroge et remplace celui du 4 décembre 1964

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 5 novembre 1971

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président : le secrétaire :

R. Chappuis

P. Chappuis

Le règlement communal sur l'octroi de bourses aux apprentis et étudiants de la Commune mixte de Develier, accepté par l'assemblée communale du 5 novembre 1971, est ratifié.

Berne, le 25 février 1972

Direction de l'instruction publique

Allocation de complémentarité pour petites fortunes

10	95	90	85	80	75	70	65	60	55
9	90	85	80	75	70	65	60	55	50
8	85	80	75	70	65	60	55	50	45
7	80	75	70	65	60	55	50	45	40
6	75	70	65	60	55	50	45	40	35
5	70	65	60	55	50	45	40	35	30
4	65	60	55	50	45	40	35	30	25
3	60	55	50	45	40	35	30	25	20
2	55	50	45	40	35	30	25	20	15
1	50	45	40	35	30	25	20	15	10
Nombre d'enfants à charge Fortune imposable	0	20'000 - 25'000	25'001 - 30'000	30'001 - 35'000	35'001 - 40'000	40'001 - 45'000	45'001 - 50'000	50'001 - 55'000	55'001 - 60'000